Wardair Canada Limited (Applicant)

v.

Canadian Transport Commission (Respondent)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, May 25 and 28, 1973.

Jurisdiction—Prohibition—Tribunal refusing adjournment of hearing—Application for judicial review by Court of Appeal—Prohibition to Tribunal refused pending judicial review—Federal Court Act, s. 28(3).

On May 23, 1973, the Review Committee of the Canadian Transport Commission refused to adjourn a hearing of Ontario Worldair Ltd.'s application for a licence. On the same day Wardair Canada Ltd. commenced proceedings in the Federal Court of Appeal to set aside that decision and the matter was set down for hearing on June 14. On May 24 the Review Committee again refused to adjourn the hearing of Ontario Worldair Ltd.'s application. Wardair Canada Ltd. applied for a writ of prohibition.

Held, prohibition did not lie. The Review Committee had jurisdiction in the matter and neither bias nor a breach of natural justice had been shown.

APPLICATION.

COUNSEL:

W. A. McGillivray, Q.C., and L. R. Duncan f for Wardair Canada Ltd.

P. Wallis and *G. W. Nadeau* for Canadian Transport Commission.

J. E. Smith for Attorney General of g Canada.

B. A. Crane for Air Canada.

J. B. Hamilton, Q.C., for C.P. Air Limited.

M. Rothstein for Transair Limited.

G. Gould, Q.C., for Quebecair Limited.

J. L. Jaskula for Ontario Worldair Limited. i

D. W. Burtnick for the Ministry of Transportation and Communications of Ontario.

E. T. Nobbs, Q.C., for Nordair Limited.

Wardair Canada Limited (Demanderesse)

с.

La Commission canadienne des transports (Intimée)

Division de première instance, le juge Walsh-Ottawa, les 25 et 26 mai 1973.

b Compétence—Prohibition—Tribunal refusant d'ajourner l'audience—Demande d'examen judiciaire à la Cour d'appel—Refus de délivrer un bref de prohibition au tribunal jusqu'à l'examen judiciaire—Loi sur la Cour fédérale, art. 28(3).

Le 23 mai 1973, le Comité de révision de la Commission c canadienne des transports a refusé d'ajourner une audition de la demande de permis de l'Ontario Worldair Ltd. Le même jour, la Wardair Canada Ltd. a institué des procédures devant la Cour d'appel fédérale pour faire annuler cette décision. L'affaire devait être entendue le 14 juin. Le 24 mai, le Comité de révision a refusé d'ajourner l'audition de d la demande de l'Ontario Worldair Ltd. La Wardair Canada Ltd. a présenté une demande de bref de prohibition.

Arrêt: la demande de bref de prohibition n'est pas recevable. Le Comité de révision avait compétence en la matière et on n'a démontré ni partialité ni violation de la justice naturelle.

DEMANDE.

e

j

AVOCATS:

W. A. McGillivray, c.r., et L. R. Duncan pour la Wardair Canada Ltd.

P. Wallis et *G. W. Nadeau* pour la Commission canadienne des transports.

J. E. Smith pour le procureur général du Canada.

B. A. Crane pour l'Air Canada.

J. B. Hamilton, c.r., pour la C.P. Air.

M. Rothstein pour la Transair Limited.

G. Gould, c.r., pour la Québecair.

J. L. Jaskula pour l'Ontario Worldair Limited.

D. W. Burtnick pour le ministère des Transports et des Communications de l'Ontario.

E. T. Nobbs, c.r., pour la Nordair Limited.

я

b

с

d

SOLICITORS:

Fenerty and McGillivray & Co., Calgary, for Wardair Canada Ltd.

G. W. Nadeau, Ottawa, for Canadian Transport Commission.

Deputy Attorney General of Canada for Attorney General of Canada.

Gowling and Henderson, Ottawa, for Air Canada.

J. B. Hamilton, Toronto, for C.P. Air Limited.

Aikins, MacAulay and Thorvaldson, Winnipeg, for Transair Limited.

G. Gould, Montreal, for Quebecair Limited.

J. L. Jaskula, Hamilton, for Ontario Worldair Limited.

D. W. Burtnick, Downsview, for the Ministry of Transportation and Communications of Ontario.

E. T. Nobbs, Toronto, for Nordair Limited. e

WALSH J.—This application for a writ of prohibition and such further and other relief as might seem just to prohibit the Review Committee of the National Transport Commission from proceeding with the hearing for the review of the application of Ontario Worldair Limited until such time as the appeal and application of by the Honourable Chief Justice Jackett on June 14, 1973 shall be determined by the Federal Court of Appeal came on for hearing before me at 4 p.m. on the afternoon of May 25, 1973. In addition to counsel for applicant and for hrespondent, counsel representing the Attorney General of Canada, Air Canada, Canadian Pacific Air Lines, Limited, Transair Ltd., Quebecair, Ontario Worldair Ltd., and the Ministry of Transportation and Communications of Ontario appeared and were heard on the application.

On May 23, 1973 the Review Committee of the Canadian Transport Commission refused to grant an adjournment of a hearing fixed for that *j* date to consider the application of Ontario Worldair Ltd. for a licence. As a result of this,

PROCUREURS:

Fenerty et McGillivray & Cie, Calgary, pour la Wardair Canada Ltd.

G. W. Nadeau, Ottawa, pour la Commission canadienne des transports.

Le sous-procureur général du Canada pour le procureur général du Canada.

Gowling et Henderson, Ottawa, pour l'Air Canada.

J. B. Hamilton, Toronto, pour la C.P. Air.

Aikins, MacAulay et Thorvaldson, Winnipeg, pour la Transair Limited.

G. Gould, Montréal, pour la Québecair.

J. L. Jaskula, Hamilton, pour l'Ontario Worldair Limited.

D. W. Burtnick, Downsview, pour le ministère des Transports et des Communications de l'Ontario.

E. T. Nobbs, Toronto, pour la Nordair Limited.

LE JUGE WALSH—La présente demande vise l'obtention d'un bref de prohibition et la prise de f toute autre mesure qui peut sembler appropriée pour interdire au Comité de révision de la Commission canadienne des transports de procéder à la révision de la demande déposée par l'Ontario Worldair Limited jusqu'à ce que la Cour d'appel Wardair Canada Limited as directed to be heard g fédérale statue sur l'appel et la demande de la Wardair Canada Limited, dont l'honorable juge en chef Jackett a fixé l'audience au 14 juin 1973. La présente demande m'a été soumise à l'audience à 16h le 25 mai 1973. En plus des avocats de la demanderesse et de l'intimée, des avocats ont comparu et présenté leurs observations au nom du procureur général du Canada, d'Air Canada, de C.P. Air, de Transair Ltd., de Québecair, d'Ontario Worldair Ltd. et du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario.

> Le 23 mai 1973, le Comité de révision de la Commission canadienne des transports a refusé de renvoyer à une date ultérieure l'audience qu'elle avait fixée à cette date afin d'étudier la demande de permis de l'Ontario Worldair Ltd.

on the same day the present applicant, Wardair Canada Limited, commenced section 28 proceedings in the Federal Court of Appeal seeking to have it review and set aside the decision or order of the Review Committee refusing the я said application of Wardair Canada Limited for an adjournment. On May 24, 1973 applicant also appealed this decision and by leave of the Honourable Chief Justice Jackett a notice of appeal was filed on behalf of Wardair Canada Limited on May 25, 1973 and by order of the Honourable Chief Justice the notice of motion pursuant to section 28 of the Federal Court Act and the appeal were combined in one action and an order was made directing the hearing of the С appeal before the Federal Court of Appeal on June 14, 1973.

Following this, the Review Committee of the Canadian Transport Commission convened on May 24, 1973 at 2 p.m. and again on May 25. 1973 at 10 a.m. and heard submissions of counsel in which applicant supported by an application made on behalf of Canadian Pacific Air. Limited, again sought an adjournment pending the decision of the Federal Court of Appeal following the hearing to be held on June 14. 1973. After hearing arguments of counsel in favour of and against the adjournment, the Review Committee again refused to adjourn the hearing and as a result of this the present proceedings by way of writ of prohibition were brought. While counsel for applicant conceded that by virtue of section 28(3) of the Federal Court Act the Trial Division would have no jurisdiction to grant a writ of prohibition if the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside the decision or order complained of, it was contended that while an application under section 28 has been brought against the original decision of May 23, 1973, refusing to grant an adjournment of the hearing and that this application together with the appeal has been fixed for hearing by the Court of Appeal on June 14, 1973, the decision of May 25, 1973 again refusing to adjourn the hearing until judgment has been rendered on this section 28 application and the appeal heard simultaneously

A la suite de ce refus et le même jour, la demanderesse aux présentes, la Wardair Canada Limited, a intenté devant la Cour d'appel fédérale une demande en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale visant à obtenir l'examen et l'annulation de la décision ou ordonnance par laquelle le Comité de révision avait rejeté la demande d'ajournement présentée par la Wardair Canada Limited. Le 24 mai 1973, la demanderesse a également interjeté appel de b cette décision. Sur autorisation de l'honorable juge en chef Jackett, un avis d'appel a été déposé le 25 mai 1973 au nom de la Wardair Canada Limited. Sur ordonnance de l'honorable juge en chef, l'avis de demande déposé en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale fut joint à l'appel en une seule action et une ordonnance en fixa l'audition en Cour d'appel fédérale au 14 juin 1973. d

A la suite de ces démarches, le Comité de révision de la Commission canadienne des transports s'est réuni le 24 mai 1973 à 14h, puis à nouveau à 10h le 25 mai 1973. Le Comité a entendu les arguments des avocats de la demanе deresse qui, appuyée par une demande déposée au nom de C.P. Air, a tenté encore une fois de faire ajourner l'audience jusqu'à la décision de la Cour d'appel fédérale qui devait étudier la question le 14 juin 1973. Après avoir entendu les arguments en faveur de l'ajournement ainsi que les arguments contraires, le Comité de révision a encore une fois refusé de renvoyer l'audience à une date ultérieure. Cette procédure demandant un bref de prohibition fait suite à ce nouveau refus. Les avocats de la demanderesse admettent qu'en vertu de l'article 28(3) de la Loi sur la Cour fédérale, la Division de première instance n'a pas compétence pour décerner un bref de prohibition si la Cour d'appel est compétente pour connaître et juger la demande d'examen et d'annulation de la décision ou de l'ordonnance litigieuse. Ils soutiennent néanmoins que même si une demande en vertu de l'article 28 a été déposée à l'encontre de la décision du 23 mai 1973, par laquelle le Comité a refusé d'ajourner l'audience, et que la Cour d'appel a décidé que cette demande et l'appel seraient entendus le 14 juin 1973, la nouvelle décision du 25 mai 1973 par laquelle le Comité a encore une fois refusé d'ajourner l'audience jusqu'à ce

[1973] F.C.

with same was a new and different decision and that it is not subject to review under section 28 and that therefore the Trial Division has jurisdiction to grant a writ of prohibition. It was contended that it would not be in the interests of justice to allow the hearing before the Review Committee to proceed while the very decision of the Committee to proceed with it is under litigation before the Court of Appeal as, in the event that the section 28 application or b appeal should be maintained, all the evidence taken and everything done in the interval would not only have been useless but would even be deemed to have been improperly heard and done, including any decision which the Review c Committee might make as a result of such evidence and hearing. It was also argued that this was the only remedy possible to prevent the hearing from proceeding (with the possible exception of the alternative remedy of injunction which would, however, also be subject to the same prohibition against being heard by the Trial Division by virtue of section 28(3) if that section applies) since there is no provision in the Act or the Rules for a stay of proceedings pending an appeal. Rule 1213 providing for the stay of execution of a judgment appealed against appears in Division B of the Rules headed "Appeals from Trial Division" and there is no similar Rule in Division C headed "Appeals from Tribunals or Authorities other than the Trial Division", or Division D headed "Application to Set Aside Decisions of Federal Boards, Commissions and other Tribunals". Section 50(1)(b) of the Act reads as follows:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings *i* in any cause or matter,

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

but it was common ground between counsel and I agree that this section must only apply to stay

que la Cour rende sa décision sur la demande introduite en vertu de l'article 28 en même temps qu'elle devait statuer sur l'appel constituait une décision différente qui n'était pas sujette à examen en vertu de l'article 28 et que, par conséquent, la Division de première instance a compétence pour décerner un bref de prohibition. Les avocats de la demanderesse ont soutenu que ce serait desservir les intérêts de la justice que de permettre au Comité de révision de procéder à l'audition alors que c'est justement cette décision de procéder qui est contestée devant la Cour d'appel. Si la demande déposée en vertu de l'article 28 est accueillie ou l'appel recu, non seulement tout ce qui aura été fait dans l'intervalle, y compris la déposition de preuves, deviendra inutile, mais encore tout ce qui serait accompli, y compris toute décision que le Comité de révision pourrait prendre à la suite des témoignages recueillis au cours de l'audition, serait considéré comme ayant été fait de manière irrégulière. Ils ont plaidé que le bref de prohibition constituait la seule façon d'empêcher le déroulement de l'audience (à l'exception possible d'une injonction qui, cependant, ne pourrait pas non plus être entendue par la Division de première instance si l'article 28(3) est applicable en l'espèce) puisque ni la loi ni les règles de la Cour fédérale ne prévoient la suspension des procédures en attendant qu'il soit statué sur un appel. La Règle 1213 prévoit la suspension de l'exécution d'un jugement dont il est fait appel. Cette règle fait partie du chapitre B des règles intitulé «Appels des décisions de la Division de première instance» et on ne retrouve de règle semblable ni au chapitre C intitulé «Appels des décisions de tribunaux, administrations ou autorités autres que la Division de première instance» ni au chapitre D intitulé «Demandes d'annulation de décisions rendues par des offices, des commissions et d'autres tribunaux fédéraux». L'article 50(1)b) de la loi dispose que: 50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les pro-

 b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

cédures dans toute affaire ou question,

j

mais les avocats étaient d'accord, et je partage leur opinion, que cet article ne s'applique qu'à la of proceedings in this Court and not to stay of proceedings before another tribunal.

In the original application before the Review a Committee on May 23, it was allegedly argued that the postponement should be granted because in the transitional stage of the regulations respecting advanced booking charters it is impossible for the applicant or others to reasonably assess the market available for charter operations and hence for applicant to properly answer the application of Ontario Worldair Ltd., and further that since submissions would be received and considered by the Air Transport Committee, including the Review Committee, as a result of a solicitation dated April 30, 1973 which would be material to the consideration of the application and that Wardair Canada Limited would have no opportunity to answer such submissions or have access to same or to crossexamine such submissions the adjournment should therefore be granted. Against this it is common ground that counsel for Ontario Worldair Ltd. and those opposing the application for adjournment, including counsel for the Canadian Transport Commission, for the Attorney General of Canada and for the Ministry of Transportation and Communications of Ontario. stressed the urgency of proceeding with the hearing in view of the approaching summer travel season when charters have their maximum use. The Review Committee accepted the latter argument in refusing to grant the adjournment and on May 25, 1973 when they again considered the matter in the light of the now pending section 28 application and appeal the question of adjournment was again allegedly fully argued by counsel for the respective parties and the Review Committee reaffirmed its original decision not to grant an adjournment. I have grave doubts as to whether either decision is properly subject to a section 28 appeal. See National Indian Brotherhood v. Juneau [No. 2] [1971] F.C. 73 at p. 78 in which Chief Justice Jackett stated:

suspension des procédures devant cette Cour et non à la suspension des procédures devant un autre tribunal.

Dans la première demande déposée le 23 mai devant le Comité de révision, il semble qu'un des motifs invoqués à l'appui de la demande d'ajournement était que le stade de transition des règlements sur les vols affrétés avec réserb vation anticipée des places empêchait la demanderesse, ainsi que les autres personnes concernées, de pouvoir effectuer une évaluation raisonnable du marché ouvert aux vols affrétés et, partant, de répondre correctement à la demande déposée par l'Ontario Worldair Ltd. A С l'appui de la demande d'ajournement, les avocats de la demanderesse ont également soutenu que le Comité des transports aériens, et le Comité de révision, avaient sollicité le 30 avril d 1973 la présentation de mémoires pour étude. ce qui aurait une influence sur l'examen de la demande; or, la Wardair Canada Limited n'aurait pas l'occasion de répondre à ces mémoires ni de les étudier ou de présenter ses observations. A l'encontre de cet argument, l'avocat de l'Ontario Worldair Ltd. et les adversaires de la demande d'ajournement, y compris les avocats de la Commission canadienne des transports, du procureur général du Canada et du ministère des Transports et des Communications de l'Ontario, ont souligné qu'il était urgent de procéder étant donné que l'été approchait et que c'était la plus grande période d'activité pour les vols affrétés. Le Comité de révision s'est rendu à cet argument en refusant de renvoyer l'audience à une date ultérieure. Le 25 mai 1973, quand il a encore une fois étudié la question à la lumière de la demande introduite en vertu de l'article 28 et de l'appel, alors pendants, la question de l'ajournement fut à nouveau longuement plaidée par les avocats des diverses parties et le Comité de révision confirma sa première décision de ne pas accorder l'ajournement. Je doute fort que l'une ou l'autre de ces décisions puisse faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 28. Voir l'arrêt National Indian Brotherhood c. Juneau [N° 2] [1971] C.F. 73 à la p. 78 dans lequel le juge en chef Jackett déclare:

J Je suis enclin à croire, cependant, qu'il est douteux que ces termes—i.e., décision ou ordonnance—s'appliquent aux innombrables décisions ou ordonnances que le tribunal doit

I should have thought, however, that there is some doubt as to whether those words—i.e., decision or order—apply to the myriad of decisions or orders that the tribunal must

С

make in the course of the decision-making process. I have in mind decisions such as

(b) decisions on requests for adjournments,

Any of such decisions may well be a part of the picture in an attack made on the ultimate decision of the tribunal on the ground that there was not a fair hearing. If, however, an interested party has a right to come to this Court under s. 28 on the occasion of every such decision, it would seem that an instrument for delay and frustration has been put in the hands of parties who are reluctant to have a tribunal exercise its jurisdiction, which is quite inconsistent with the spirit of s. 28(5).

And again at page 79:

I do not pretend to have formulated any view as to what the words "decision or order" mean in the context of s. 28(1), but it does seem to me that what is meant is the ultimate decision or order taken or made by the tribunal under its statute and not the myriad of incidental orders or decisions that must be made in the process of getting to the ultimate disposition of a matter.

If this is so and no right of review exists, then section 28(3) does not operate so as to prevent the Trial Division from having jurisdiction by way of writ of prohibition or injunction. However, a section 28 application seeking a review of the May 23 decision is already before the Court of Appeal for immediate hearing on June 14 and if it should be found that a right to review this decision does exist, then I do not believe a real distinction exists between this decision and the subsequent decision of May 25 again refusing the adjournment. While it is true that this second application was based solely on the grounds that the matter was now before the Court of Appeal on a section 28 application and the appeal, the resulting decision is still the same, namely, to proceed with the hearing, and if the first decision was subject to review then the second decision to the same effect would also be subject to the same right of review.

I do not need to base my finding, however, on this somewhat tenuous ground of lack of jurisdiction, since in any event I do not believe that a writ of prohibition (nor the alternative remedy suggested of an injunction) would lie in the *i* circumstances of this case. For a writ of prohibition to lie there has to be an indication of lack of jurisdiction, bias, an error in law, or a breach of natural justice in the finding of the tribunal against which the prohibition is sought. In the present case there was no suggestion that the Review Committee did not have jurisdiction rendre au cours des procédures qui aboutissent au prononcé du jugement. J'ai à l'esprit des décisions telles que

b) des décisions sur des requêtes en ajournement,

a Chacune de ces décisions peut fort bien faire partie du tableau lors d'un pourvoi à l'encontre de la décision ultime du tribunal au motif qu'il n'y a pas eu une audition loyale. Cependant, si une partie intéressée a le droit de s'adresser à cette Cour en vertu de l'art. 28 chaque fois qu'une décision de ce genre est rendue, il semble qu'on ait mis entre les mains de parties peu disposées à ce qu'un tribunal exerce sa compétence un moyen dilatoire et frustratoire incompatible avec l'esprit de l'art. 28(5).

Et ensuite, à la page 79:

Je ne prétends pas avoir formulé d'opinion quant au sens des termes «décision ou ordonnance» dans le contexte de l'art. 28(1), mais il me semble que l'on veut dire qu'il s'agit d'une décision ou ordonnance ultime prise ou rendue par le tribunal en vertu de sa constitution et non pas la myriade d'ordonnances ou de décisions accessoires qui doivent être rendues avant de trancher définitivement l'affaire.

Si c'est le cas et s'il n'existe aucun droit d'examen, il s'ensuit que l'article 28(3) n'empêche pas la Division de première instance de décerner un bref de prohibition ou une injonction. Cependant, une demande introduite en vertu de l'article 28 visant l'examen de la décision du 23 mai a déjà été déposée devant la Cour d'appel pour audition immédiate le 14 juin. Si la Cour décide qu'elle peut examiner cette décision, je ne pense pas qu'il existe de distinction réelle entre cette décision et celle qui a été rendue le 25 mai f refusant encore une fois l'ajournement. S'il est vrai que cette deuxième demande avait comme unique fondement que le litige se trouvait maintenant devant la Cour d'appel par suite d'une demande en vertu de l'article 28 et d'un appel, la décision reste la même, soit de procéder à l'audition. Si la première décision était susceptible d'examen, la deuxième décision (qui est la même) serait également sujette au même droit h d'examen.

Cependant, je n'ai pas à fonder ma décision sur le motif fragile que la Cour n'est pas compétente puisque, de toute manière, je ne pense pas que les circonstances de cette affaire justifient la délivrance d'un bref de prohibition ou d'une injonction (autre redressement suggéré). Un bref de prohibition n'est justifié qu'en cas de défaut de compétence, de partialité, d'erreur de droit ou d'inobservation d'un principe de justice naturelle dans la conclusion du tribunal à l'encontre duquel on demande un bref de prohibition. Personne ne prétend en l'espèce que le

j

when it made its decision nor that it showed bias in making it. It was a decision which it was legally entitled to make and I cannot find that a decision to refuse to grant an adjournment, not made in a capricious manner, but after hearing full argument by counsel for all parties, constitutes a denial of natural justice to the applicant. What the applicant is seeking to do is to use a writ of prohibition to obtain a stay of execution of a judgment which is under review and appeal because there is no procedure in the Rules of this Court for such a stay. The absence of such Rule would not be sufficient ground for abusing the use of a prerogative writ whether it be prohibition or injunction. I might add that even с if a Rule permitting such a stay of execution did exist, an order under such a Rule is always subject to the discretion of the tribunal from whom it is sought. There are cases when it would evidently be very wrongful to proceed with a hearing when the matter is under appeal or review, such as when the very jurisdiction of the inferior tribunal is attacked, but there are also cases when it might be equally wrongful to halt all proceedings in the inferior tribunal every е time an appeal is brought or a review sought of some incidental decision during the course of the proceedings before such inferior tribunal. If this were done proceedings might be halted almost indefinitely by a series of appeals from f minor decisions to the great prejudice of the parties wishing to proceed with the hearing. It is always a matter of discretion therefore whether a hearing should be suspended or not. While I g am not called upon here to decide nor indeed was the matter argued before me, whether the Review Committee exercised its discretion properly in deciding to continue with the hearing notwithstanding the pending review and appeal of its earlier decision to continue with same, it appears to me that this was a matter within its discretion, and the exercise of this discretion cannot be proper matter for the issue of a writ of prohibition against it. Application is therefore dismissed, with costs.

Comité de révision n'avait pas compétence ou qu'il a fait preuve de partialité en rendant sa décision. Le Comité avait le droit de prendre cette décision et il ne me semble pas que le refus d'ajourner, prononcé non pas de facon arbitraire mais après un débat complet entre les parties, constitue un déni de justice naturelle à l'égard de la demanderesse. Celle-ci tente d'utiliser un bref de prohibition pour faire surseoir à l'exécution d'un jugement soumis à l'examen et h objet d'un appel car les règles de la Cour ne prévoient pas de suspension de ce genre. L'absence d'une pareille règle ne suffit pas à justifier l'utilisation abusive des brefs de prérogative, qu'il s'agisse d'un bref de prohibition ou d'une injonction. De plus, même si une règle autorisant la suspension d'exécution existait, il ne faut pas oublier que les ordonnances rendues en vertu d'une telle règle le sont à la discrétion du d tribunal à qui on les demande. Dans certains cas, il pourrait manifestement être injuste de procéder à une audition alors que la question fait l'objet d'un appel ou d'un examen; ce serait par exemple le cas quand on conteste la compétence même d'un tribunal d'instance inférieure. Mais il y a également des cas où il pourrait être tout aussi injuste d'arrêter la procédure engagée devant un tribunal d'instance inférieure chaque fois qu'un appel est interjeté ou qu'on demande l'examen judiciaire d'un point secondaire soulevé au cours de la procédure devant ce tribunal d'instance inférieure. Si c'était permis, on pourrait, en faisant appel de décisions sur des questions secondaires, suspendre presque indéfiniment les procédures et ceci au préjudice des parties qui désirent procéder à l'audition. L'autorisation de suspension d'une audition relève donc toujours de la discrétion du tribunal. Bien qu'on ne m'ait pas demandé de trancher la question et qu'elle n'ait pas été plaidée devant moi, à savoir si le Comité de révision a fait une bonne utilisation de sa discrétion en décidant de procéder à l'audition nonobstant la demande d'examen et l'appel pendants de sa décision précédente de ne point suspendre ses travaux, il me semble que cette décision relevait justement de son pouvoir discrétionnaire et que l'exercice de celui-ci ne peut pas donner lieu à la délivrance d'un bref de prohibition. La demande est donc rejetée avec dépens.